

## Guide pour la reconnaissance des évaluations de compétences des modules

Sur la base du chiffre 2.21 des règlements d'examen du 17 février 2023

- sur l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales (BP TL) et
- sur l'examen professionnel supérieur de directeur et de directrice d'organisations sociales et médico-sociales (EPS LO) et
- les directives relatives aux règlements d'examen susmentionnés du 1er septembre 2024

La commission AQ édicte le guide suivant pour la reconnaissance des attestations de compétences des modules :

### 1. Principes de base

L'offre des prestataires de formation est conforme aux prescriptions des règlements d'examen et des directives susmentionnés.

### 2ème procédure

Les prestataires de formation demandent la reconnaissance des attestations de compétences des modules. Ils soumettent les documents suivants :

- Dossier sur les évaluations de compétences : documents destinés aux candidat(e)s et décrivant les détails des tâches demandées.
- Grille d'évaluation permettant d'évaluer les tâches confiées, y compris les normes de réussite

D'autres informations et documents relatifs à l'offre de modules peuvent également être soumis à titre d'illustration : réflexions conceptuelles, concepts pédagogiques, descriptions de modules, planifications, etc.

Les critères suivants seront évalués :

- Information des candidat(e)s sur la réalisation des évaluations de compétences
  - Les informations relatives aux évaluations de compétences sont disponibles par écrit.
  - Elles sont conçues de manière claire.
  - Elles contiennent toutes les informations organisationnelles importantes concernant les évaluations de compétences.

- Elles décrivent la prestation à fournir par les candidats.
- Les évaluations de compétences se basent sur les compétences opérationnelles des modules.
- Qualité des épreuves d'examen
  - Les évaluations de compétences correspondent aux prescriptions figurant dans les 'Descriptions des modules' dans les annexes des directives relatifs aux règlements d'examen.
  - La qualité des évaluations de compétences répond aux normes en matière d'orientation vers les compétences, de langage adapté aux destinataires et d'aspects formels.
- Appréciation et évaluation de la prestation des candidat(e)s
  - Une liste de critères écrite et structurée est disponible pour évaluer la prestation des candidats-es.
  - Les critères se réfèrent aux compétences opérationnelles des modules concernés.
  - La pondération des différents aspects de la prestation est compréhensible et équilibrée.
  - La norme de réussite est claire et compréhensible pour les candidats.

### **3. Interlocuteur**

La procédure de reconnaissance des attestations de compétences des modules est menée par la commission AQ. Pour l'évaluation technique des demandes, elle peut mandater des expertes et des experts spécialisés.

Si la commission AQ estime que les critères sont remplis, elle confirme par écrit la reconnaissance des attestations de compétences des modules. Si la reconnaissance des attestations de compétences des modules n'est pas confirmée, la commission AQ justifie sa décision vis-à-vis du prestataire requérant et précise quels éléments doivent être retravaillés ou remis dans quel délai pour que la reconnaissance des attestations de compétences des modules puisse être accordée. Si les critères ne sont pas atteints une deuxième fois, les attestations de compétences correspondantes ne sont pas reconnues par la commission AQ.

### **4. Validité**

La reconnaissance des attestations de compétences des modules est valable 5 ans ou jusqu'à ce que le prestataire de formation modifie la description des attestations de compétences dans l'annexe du guide ou jusqu'à ce qu'il modifie l'épreuve imposée.

## **5. Frais**

Les frais liés à la reconnaissance des attestations de compétences des modules sont facturés aux requérants à hauteur de 250 CHF par module. Le traitement des demandes a lieu après réception du paiement.

## **6. Assurance qualité**

Les prestataires de formation sont tenus d'annoncer à la commission AQ toute modification des tâches relatives à l'attestation des compétences des modules. Les décisions de la commission AQ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable dans les 30 jours suivant la réception de la décision. L'organe responsable prend une décision définitive.

## **7. Entrée en vigueur**

Le présent guide entre en vigueur dès son approbation par la commission AQ du 18 août 2023.

Adaptation du 27 janvier 2025 : les dispositions relatives à la période de transition jusqu'au 1er janvier 2025 ont été supprimées. La date des directives définitives a été complétée.

Berne, le 27 janvier 2025



Mirjam Häubi

Présidente de la commission d'assurance qualité